



NATIONS
UNIES



**Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale**

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
GENERALE

A/CONF.183/INF/9
13 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

INFORMATIONS TRANSMISES PAR LA NOUVELLE-ZELANDE

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

PREOCCUPATIONS QUANT A LA COMPETENCE DE LA COUR CRIMINELLE
INTERNATIONALE AU REGARD DE LA PROPOSITION DU BUREAU
(A/CONF.183/C.1/L.59)

Il est fondamental que la Cour criminelle internationale ait compétence automatique pour juger des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et non seulement des crimes de génocide. Si l'on veut qu'elle soit efficacement complémentaire des tribunaux nationaux, la Cour doit être compétente pour juger de ces crimes dès qu'un Etat devient partie au traité qui créera la Cour. En vertu du principe de la compétence universelle reconnu par le droit international, tout Etat a le droit et dans de nombreux cas le devoir de poursuivre des personnes suspectées d'avoir commis des crimes de guerre. Ce principe réaffirme la règle fondamentale qui veut que les criminels de guerre ne soient pas à l'abri des poursuites, où qu'ils aient commis leurs crimes et quelle que soit leur nationalité. Introduire toute forme de consentement supplémentaire, tel que proposé par la formule "opt-in", comme précondition à l'exercice de la juridiction de la Cour donnerait l'impression que les Etats peuvent légalement empêcher de poursuivre des criminels de guerre. Une telle option constituerait une régression manifeste par rapport au droit international existant et limiterait grandement l'efficacité de la Cour.

Note : Pour une position plus détaillée sur le principe de la compétence universelle, veuillez consulter la pochette CICR déjà distribuée. D'autres exemplaires sont également disponibles sur demande.

GE.98-72156 (F)

ROM.98-3476